



HAL
open science

Les personnels du ministère de la défense à l'étranger

Yerri Urban

► **To cite this version:**

Yerri Urban. Les personnels du ministère de la défense à l'étranger. Les cahiers de la fonction publique et de l'administration, 2005, Les agents de la France à l'étranger 245, p. 14-17. <hal-01632987>

HAL Id: hal-01632987

<https://hal.science/hal-01632987v1>

Submitted on 10 Nov 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Yerri Urban – Doctorant en droit public

Les cahiers de la fonction publique n° 245, mai 2005, pp. 14-17

Postprint

Les personnels du ministère de la défense à l'étranger

Les agents du ministère de la défense, tout comme ceux du ministère des affaires étrangères, ont, plus que tous les autres, vocation à être présents à l'étranger. Fondamentalement, ils ont chacun pour mission d'exprimer la souveraineté nationale, dès lors qu'elle se trouve confrontée à la souveraineté d'autres Etats : par la négociation (ministère des affaires étrangères), par la force (ministère de la défense). En conséquence, les agents de ces ministères à l'étranger sont normalement en position d'activité.¹

Toutefois, l'évolution du contexte international amène à nuancer cette vision traditionnelle : aujourd'hui l'armée intervient surtout dans des opérations de maintien de la paix, comme si l'on voyait émerger un ordre public international, et se trouve amenée à lutter contre des menaces d'une nouvelle nature, comme l'a montré la participation à la récente intervention en Afghanistan.

Actuellement, parmi les 15 418 hommes que comptent les forces françaises déployées à l'étranger, 9 218 effectuent leur mission dans le cadre d'un mandat international (essentiellement les 4 000 hommes participant à l'opération Licorne en Côte d'Ivoire, les 3 200 hommes présents au Kosovo et les 1 200 hommes présents en Asie centrale), 1 400 au titre de forces temporaires (notamment les 1000 hommes présents au Tchad), 4 800 au titre des forces en présence (bases militaires au Sénégal, au Gabon, à Djibouti). La flotte présente dans certaines zones maritimes (280 hommes, dont 180 dans la zone maritime océan pacifique et 100 dans la zone maritime océan indien) se trouve dans une situation intermédiaire entre les forces de souveraineté et les forces en présence, puisqu'elle peut se trouver alternativement sur des territoires étrangers et sur des territoires français. Par ailleurs, depuis la fusion entre l'administration du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et celle du ministère de la défense, il y a lieu de compter les services des anciens combattants en Afrique du Nord comme relevant de la présence permanente du ministère à l'étranger (notamment en Tunisie). Enfin, les divers organismes internationaux (OTAN, OCCAR, ...), tout comme certaines fonctions placées sous l'autorité du ministère des affaires étrangères (attachés militaires des ambassades,...) peuvent amener des personnels du ministère de la défense à être présents à l'étranger.

Outre cette variété de situations, le ministère, où la diversité des métiers est sans doute la plus grande parmi les administrations de l'Etat, doit aussi gérer la variété des catégories de personnels. En effet, si les fonctionnaires et les agents non-titulaires² sont connus ailleurs, les

¹ On parle ici de position d'activité au sens large, en rappelant que les agents non titulaires et les ouvriers de l'Etat n'ont comme alternative à l'activité que le congé sans salaire.

² Il y a toutefois lieu de relever que le ministère de la défense accorde traditionnellement des postes importants aux agents non-titulaires et qu'il dispose de certaines catégories d'agents spécifiques, tels les ingénieurs cadres technico-commerciaux de la Délégation générale pour l'armement, qui restent néanmoins soumis aux règles posées par la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et du décret 86-83 du 17 janvier 1986.

ouvriers de l'Etat du ministère de la défense et les militaires ne relèvent pas du droit commun de la fonction publique, même si ce dernier peut servir de référence.

C'est cette diversité des situations et cette diversité des catégories que doivent permettre de gérer les outils juridiques dont dispose le ministère de la défense, qu'il s'agisse de personnels militaires ou de personnels civils.

Les personnels militaires

Appelable « *en tout temps et en tout lieu* », le militaire, de par la spécificité du métier des armes, a vocation à être présent à l'étranger.

Le statut des militaires prévoit une multiplicité de situations au sein de la position d'activité, tout en ouvrant la possibilité d'un service détaché. Le nouveau statut général des militaires³, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2005, produit par ailleurs de nombreuses innovations, même s'il faudra attendre les décrets d'application pour qu'il produise pleinement ses effets.

Le militaire en position d'activité

Il y a lieu de distinguer les diverses situations du militaire qui n'est pas affecté à l'étranger de celle du militaire affecté.

Le militaire est à l'étranger sans y être affecté

En mission : il n'y a pas de durée maximum pour les missions effectuées à l'étranger⁴. Les militaires sont soumis aux règles de gestion propres à chaque armée. Le militaire conserve le droit à l'intégralité de sa solde. Il reçoit le remboursement de ses frais de transport ainsi qu'une indemnité journalière spéciale de séjour tenant compte des conditions et de la durée de séjour.⁵

En stage : la réglementation n'impose pas une durée maximum pour les stages effectués à l'étranger ; les règles de gestion propres à chaque armée s'appliquent. La rémunération est inférieure à celle versée en mission.⁶

En opération extérieure ou en renfort temporaire : cette situation est intermédiaire entre la mission et l'affectation : la durée du séjour doit être égale ou supérieure à 15 jours, dans le cas contraire le militaire est en mission. Par ailleurs, le militaire n'a pas reçu d'affectation traduite par un ordre de mutation, lequel ne peut être délivré pour une durée inférieure à 10 mois. Il perçoit la solde de base, le supplément familial de solde, les primes et indemnités. En outre, il reçoit une indemnité de sujétion pour service à l'étranger calculée par application d'un coefficient multiplicateur à la solde de base de 1,5 pour les militaires à solde mensuelle et par application d'un pourcentage à la solde de référence correspondant à la solde de base perçue par un caporal-chef à solde mensuelle échelle 2 ayant accompli la durée légale de service actif dont le pourcentage est égal à 70 pour les militaires à solde forfaitaire et à solde spéciale. Le

³ Loi 2005-270 du 24 mars 2005.

⁴ Il faut que la durée soit limitée au « temps strictement nécessaire au bon déroulement de la mission ».

⁵ Les textes applicables sont le décret n° 50-93 du 20 janvier 1950, l'arrêté du 27 février 1950, l'article D. 713-1 du code de la sécurité sociale et l'arrêté interministériel du 24 mai 1974.

⁶ Il s'agit des mêmes textes que pour les missions.

cas échéant, il a droit à une majoration de cette indemnité de sujétion en fonction du nombre et de l'âge des enfants à charge.⁷

Le militaire reste par ailleurs soumis au même régime de permissions que sur le territoire métropolitain.

Le militaire est affecté à l'étranger

Affectation à l'étranger au sein du ministère : dans ce cas, le militaire est muté sur un poste à l'étranger. Il perçoit, au titre de la rémunération principale, sa solde de base ainsi que son indemnité de résidence (son montant est fixé annuellement pour chaque pays). Au titre des avantages familiaux, il bénéficie en outre du supplément familial, des majorations familiales pour enfant à charge, et le cas échéant, d'une ou plusieurs des indemnités prévues par l'article 2, 3^o du décret 97-900 du 1^{er} octobre 1997 (par exemple, l'indemnité pour charges militaires).⁸

Hors budget : il s'agit de la situation du militaire en activité occupant un emploi de son grade dans des organismes ne relevant pas du ministère de la défense. Le militaire placé « hors budget » conserve le droit à l'intégralité de sa solde. Sa rémunération est versée, soit par l'organisme employeur, soit par le ministère de la défense, qui se fait alors rembourser par l'organisme employeur, selon la procédure la plus appropriée.⁹ Il s'agit donc d'une situation au sein de la position d'activité, réglée réglementairement.

Les subtilités du régime de permissions du militaire affecté à l'étranger tiennent en partie au fait que la notion de temps de travail ne lui est pas applicable, puisqu'il est mobilisable en tout temps et en tout lieu. Toutefois, les samedis, dimanches et jours fériés ne viennent pas en déduction des droits à permission. Le militaire a droit à 45 jours par année civile de service. Plus concrètement, on est confronté à une problématique liée à la possibilité offerte au militaire de reporter ses permissions lors de son séjour à l'étranger. En effet, les droits à permission du militaire affecté en France métropolitaine sont exercés du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle ces droits sont ouverts au 1^{er} mars de l'année suivante. A la différence des congés annuels des personnels civils, les jours de permission ne voient pas leur nombre augmenter du fait de l'affectation à l'étranger. Cette possibilité de report des permissions à l'étranger explique le dispositif mis en place, qui tient compte de la zone géographique dans laquelle se situe le pays d'affectation.

Le congé administratif, régi par l'article 19 du décret 97-900 du 1^{er} octobre 1997 et par l'article 7 de son arrêté d'application du 1^{er} octobre 1997, est une créature juridique hybride : bien qu'il puisse sembler au premier abord n'être qu'un simple moyen de limiter l'impact de l'affectation à l'étranger sur la rémunération des permissions, en réalité il régit partiellement le régime des permissions à l'étranger.

En effet, ce congé est défini comme étant « *la situation du militaire bénéficiant de permissions rémunérées selon le régime de solde à l'étranger soit en cours de séjour, soit à l'issue du séjour, sur le lieu d'affectation ou en dehors du territoire* ». Le nombre annuel de

⁷ Les textes applicables sont les décret n° 97-901 de 97-902 du 1^{er} octobre 1997, l'article D. 713-1 du code de la sécurité sociale et l'arrêté interministériel du 24 mai 1974.

⁸ Les textes applicables sont le décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997, l'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1997, article D. 713-1 du code de la sécurité sociale, arrêté interministériel du 24 mai 1974.

⁹ Les textes applicables sont le décret n° 62-925 du 3 août 1962, le décret n° 74-338, article 2 du 22 avril 1974, l'article D. 713-1 du code de la sécurité sociale, l'arrêté interministériel du 24 mai 1974.

jours de rémunération de congé administratif est égal au nombre de jours annuels de permissions du militaire, soit 45 jours. Mais les droits à congé administratif se décomptent de date à date, y compris les dimanches et jours fériés. Il y a donc asymétrie entre le congé administratif et la permission : deux régimes parallèles régissent le militaire à l'étranger, même si le premier prédomine sur le second. Le but évident est de limiter la durée du congé pris à l'issue du séjour, qui ouvre droit à la totalité des émoluments que perçoit le militaire en situation de présence au poste, à l'exception de l'indemnité de résidence réduite de 50 % pour les officiers et de l'indemnité pour frais de représentation. Le congé administratif, pris en une ou plusieurs fois¹⁰ selon les nécessités de service, peut être cumulé avec celui des années suivantes dans la limite de 90 jours si le militaire est affecté dans un pays situé en Europe ou en bordure de la mer Méditerranée et de 135 jours s'il est affecté dans un autre pays.

Mais au congé administratif pris à l'issue du séjour peut venir se superposer le congé de fin de campagne, au titre de l'article 7 du décret n° 74-338 du 22 avril 1974 relatif aux positions statutaires des militaires de carrières, qui résulte, lui, de la durée totale des permissions annuelles dont le militaire n'a pu bénéficier au cours de son séjour. Il ne peut excéder six mois. Il ne concerne que les militaires affectés hors d'Europe. Superposé à un congé de fin de campagne, le congé administratif pris à l'issue du séjour a une portée qui se limite beaucoup plus à la rémunération.

Dans toutes ces situations d'activité, le militaire est affilié à la caisse nationale militaire de sécurité sociale et au fond de prévoyance militaire.¹¹

La position d'activité du militaire sera substantiellement modifiée dès lors que le nouveau statut général entrera en vigueur et qu'un décret en Conseil d'Etat en fixera les modalités d'application. En effet, l'article 46, 2° ouvre la possibilité d'affecter le militaire pour une durée limitée, dans l'intérêt du service, auprès d'une administration de l'Etat, d'un établissement public, d'une collectivité territoriale, d'une organisation internationale, ou d'une association¹², ou, dans l'intérêt de la défense, dans une entreprise. Dans cette dernière hypothèse, le militaire n'en reste pas moins soumis à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité lucrative, sauf dérogation fixée par décret en Conseil d'Etat, et à l'interdiction d'avoir, dans les entreprises soumises à leur surveillance ou à leur contrôle ou

¹⁰ A la différence des congés des personnels civils affectés en métropole, les permissions des personnels militaires ne sont pas soumises à l'interdiction de dépasser une durée continue de 31 jours ouvrés et non ouvrés consécutifs.

¹¹ Les opérations extérieures peuvent donner lieu à l'activation, par arrêté, de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances. Les forces françaises employées hors de métropole au maintien de l'ordre bénéficient alors d'un certain nombre d'avantages normalement liés à l'état de guerre (présomption d'imputabilité au service des blessures ou des maladies, maladies reconnues à partir de 10 % d'invalidité reconnue, alors que la règle générale est de 30 %, droit aux allocations de grands mutilés, droit à la mention « Mort pour la France », accès aux emplois réservés pour la veuve et les orphelins, statut de pupille de la Nation pour les orphelins, qualité de ressortissant de l'office national des anciens combattants, restitution du corps et droit à sépulture perpétuelle ; possibilité de percevoir une retraite pour les militaires non-officiers, rayés des cadres pour infirmité imputable au service, sur le territoire concerné, avant 15 ans de service ; les ayants cause du militaire bénéficient pendant trois mois après le décès du versement d'un montant de solde proche de celle qui était perçue, puis pendant les 3 ans suivants du versement de la moitié de ces sommes ou allocations. Il s'agit d'un régime néanmoins moins intéressant qu'en situation de guerre.

¹² On en conçoit aisément les conséquences pratiques lors d'interventions donnant lieu à des activités humanitaires.

avec lesquelles ils ont négocié des contrats de toute nature, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Le militaire en service détaché

Le service détaché du militaire est similaire au détachement du fonctionnaire. Les droits à l'avancement de grade et d'échelon sont maintenus dans les conditions fixées dans le statut particulier de son corps d'origine. Il continue à figurer sur la liste d'ancienneté de son corps d'origine.

Le militaire peut notamment être placé en service détaché auprès d'Etats étrangers ou d'organismes internationaux pour remplir une mission publique ou dispenser un enseignement. Il peut s'agir soit d'un détachement à l'initiative du militaire, soit d'un détachement d'office, en raison des besoins du service. Le militaire en service détaché perçoit la rémunération applicable à la fonction qu'il exerce du fait de son détachement. Celle-ci est versée par l'organisme employeur. Toutefois, si le détachement est prononcé d'office et si le nouvel emploi comporte une rémunération moindre, le militaire peut prétendre à conserver la rémunération qu'il percevrait dans son corps d'origine, en position d'activité : à cet effet, il lui est versé mensuellement une indemnité différentielle.

Le militaire est assujéti au régime d'assurances sociales de l'organisme employeur, mais continue à bénéficier du fond de prévoyance militaire.¹³ Il a la possibilité de cotiser au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ou d'opter pour le code des pensions civiles et militaires.

Le nouveau statut général des militaires substitue au service détaché le détachement. Prononcé de droit, sur demande agréée ou d'office, il permet de conserver le bénéfice des droits à l'avancement et à pension de retraite.¹⁴ Par ailleurs, il soumet tous les militaires au même régime de positions statutaires. En effet, jusqu'au 1^{er} juillet 2005, les positions statutaires des militaires de carrières (officiers ou sous-officiers) ne sont applicables que partiellement ou ne sont pas applicables aux autres catégories de militaires : les officiers sous contrat et les engagés (militaires du rang et sous-officiers) peuvent être détachés mais pas auprès d'Etats étrangers ou d'organismes internationaux. Les officiers servant sous contrat, les militaires servant à titre étranger (légionnaires) et les volontaires ne peuvent être détachés.

Les innovations du nouveau statut général des militaires

Désormais, le militaire participant à une mission opérationnelle bénéficie d'un droit à pension d'invalidité pour tous les accidents survenus entre le début et la fin d'une mission opérationnelle, y compris les opérations d'expertise ou d'essai ou d'entraînement ou en escale, sauf faute de la victime détachable du service. Ainsi, en cas d'accident lié à des actes de la vie courante ou d'activité de détente, un droit à pension est garanti aux militaires et à leurs ayant-cause (pension militaire d'invalidité en cas d'infirmité ou pension de réversion pour le conjoint et les enfants en cas de décès).

Par ailleurs, tous les militaires revenant d'opération extérieure pourront bénéficier à leur demande d'un suivi médical approfondi dans les 60 jours qui suivent leur retour en France.

¹³ Les textes applicables sont le statut général des militaires de 1972 (loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée), articles 56, 56-1 et 56-2, le décret n° 74-338 du 22 avril 1974 article 12, 5°, l'arrêté interministériel du 24 mai 1974 et le code de la sécurité sociale, article D. 713-1.

¹⁴ Statut général des militaires de 2005, articles 51 et 52.

En outre, les règles d'utilisation de la force armée sont clarifiées afin de s'adapter aux nouvelles tâches auxquelles sont confrontés les militaires. Dans les situations d'intervention hors conflits armés, les militaires peuvent avoir besoin d'employer la force au-delà de la légitime défense pour gérer des situations de retour à la paix difficiles. Afin de lever cette insécurité juridique et permettre au militaire d'accomplir sa mission dans les meilleures conditions, le militaire n'est pas pénalement responsable, outre les cas de légitime défense, s'il fait usage de la force armée ou en donne l'ordre lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de sa mission, dans le respect des règles du droit international et le cadre d'une opération militaire à l'extérieur du territoire français.

Le nouveau statut instaure en outre une catégorie de militaires qui n'est pas soumise à la condition de nationalité. Le ministère peut recruter par contrat (« contrats de commissionnés ») des officiers et des sous-officiers étrangers pour occuper des fonctions d'expertise (linguiste en opération extérieure par exemple)¹⁵. Le militaire commissionné est admis par contrat à servir dans une armée ou une formation rattachée dans un grade d'officier ou de sous-officier en vue d'exercer des fonctions déterminées à caractère scientifique, technique ou pédagogique correspondant aux diplômes qu'il détient ou à son expérience professionnelle. Le grade du militaire commissionné ne donne droit au commandement que dans le cadre de la fonction exercée. Le militaire commissionné ne peut, dans cette situation, dépasser la limite d'âge des militaires de carrière correspondant. Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application.¹⁶ Par ailleurs, le militaire commissionné, tout comme le volontaire, ne figure pas sur la liste d'ancienneté ouvrant droit à l'avancement. Sa durée de service est limitée à 15 ans.

Enfin, les militaires pourront désormais, sans autorisation préalable, se marier librement avec un conjoint étranger (à l'exception des militaires de la légion étrangère qui doivent demander une autorisation en cas de mariage et de pacte civil de solidarité pendant les 5 premières années de service actif).

Les personnels civils

Bien que les civils ne représentent que 19 % des effectifs du ministère, la variété des catégories (fonctionnaires, non-titulaires, ouvriers de l'Etat) implique un certain nombre de situations particulières.

Les fonctionnaires et les agents non-titulaires

Ils sont soumis au droit commun¹⁷ et relèvent donc du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié pour les fonctionnaires et dudit décret ainsi que du décret n° 69-697 du 18 juin 1969 pour les agents non-titulaires concernant leurs émoluments, du décret n° 86-416 du 15 mars

¹⁵ Il faut distinguer les militaires servant à titre étranger, c'est-à-dire les légionnaires, qui constituent une catégorie particulière du fait de leur qualité d'étrangers, de cette nouvelle catégorie des militaires commissionnés, qui peuvent être indifféremment français ou étrangers. Son contenu, étendu par le nouveau statut aux sous-officiers, correspond partiellement à celui de la catégorie des officiers servant sous contrat, recrutés au titre de l'article 98-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée, qui eux, étaient soumis à la condition de nationalité.

¹⁶ Articles 26 et 29 du nouveau statut général des militaires.

Les étrangers peuvent aussi être admis à servir en vertu d'un contrat, sans condition, pour tout ou partie de la durée de la guerre.

¹⁷ Cf. l'article de Francis Berguin.

1986 concernant les frais de mutation, de mission et les frais de voyage. Un arrêté du 13 décembre 1988 modifié fixe les modalités d'application du décret de 1967 et un arrêté du 14 décembre 1995 celles du décret de 1969 combiné au décret de 1967.

Il y a lieu de relever qu'à la différence des militaires, la durée des missions temporaires des fonctionnaires et des agents non titulaires est limitée à 2 mois, sauf dans le cas de participation à une conférence internationale. Toutefois, l'article 5, alinéa 4 du décret de 1967 ouvre la possibilité de verser l'indemnité de résidence à des personnels qui effectuent certaines missions de longue durée. Comme d'autres ministères auparavant, le ministère de la défense a, depuis 2000, la possibilité de recourir aux missions de longue durée pour les fonctionnaires et les non-titulaires.¹⁸

Les fonctionnaires et les agents non titulaires du ministère de la défense bénéficient par ailleurs, comme dans les autres administrations, du décret n° 2002-1200 du 26 septembre 2002 concernant les congés. Les droits à congés annuels sont majorés par rapport au droit commun (de 31 à 36 jours ouvrés selon le pays, au lieu de 25 jours) et peuvent être cumulés en cours de séjour dans une limite variant selon les pays de 40 à 60 jours. En cas de changement d'affectation entraînant changement de résidence, l'agent peut bénéficier des droits à congés non utilisés à la date de sa cessation effective de fonction dans la limite de 25 jours ouvrés. Les agents non titulaires doivent avoir épuisé la totalité de leurs congés à la date d'échéance de leur contrat.

Les missions militaires françaises à l'étranger ont aussi recours à des agents recrutés localement, au titre de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.¹⁹

Les ouvriers de l'Etat du ministère de la défense

Les ouvriers de l'Etat, représentants d'une catégorie d'agents civils de l'Etat à part entière²⁰, distincte des fonctionnaires et des non-titulaires, sont eux aussi susceptibles d'être affectés à l'étranger (bases militaires, services des anciens combattants). Tout comme les agents non-titulaires, ils ne bénéficient pas de position statutaire analogue au détachement et ne peuvent donc être qu'en activité. Il y a lieu de distinguer les ouvriers affectés dans une base militaire des ouvriers affectés aux services des anciens combattants²¹.

¹⁸ Il s'agit d'un arrêté du 28 janvier 2000.

Le décret n° 2004-1126 du 22 octobre 2004 a depuis instauré, par dérogation aux dispositions de l'article 8 du décret du 12 mars 1986, une mission de coopération internationale dont la durée peut aller jusqu'à 10 mois. Il instaure une indemnité journalière de sujétion dont le montant peut se cumuler avec les indemnités journalières de mission versées au titre du décret de 1986, mais n'est pas cumulable avec une rémunération complémentaire de même nature ou avec l'indemnité de résidence versée au titre du décret de 1967.

¹⁹ Cf. l'article de Francis Berguin.

²⁰ Cf. CE, Sect., 10 janvier 1986, *Fédération nationale des travailleurs de l'Etat C.G.T.* : « Considérant que les ouvriers du ministère de la défense n'ont pas la qualité de fonctionnaire ; que la loi du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, qui prévoit, dans son article 8, que des décrets en Conseil d'Etat portant statut particulier précisent les modalités d'application de ses dispositions, ne leur sont pas applicables ; qu'il résulte des dispositions du 6° de l'article 1^{er} de la loi du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat qu'ils ne sont pas soumis aux règles fixées par cette loi, qui prévoit, en son article 5, qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ; que les décrets des 26 février 1897, 1^{er} avril 1920 et 8 janvier 1936, qui ont fixé les statuts applicables à certaines catégories d'ouvriers du ministère de la défense, n'excluent pas que ces statuts puissent être complétés par des instructions prises par le ministre dans l'exercice du pouvoir qui lui appartient, en l'absence de toute disposition de loi ou de règlement en décidant autrement, de réglementer la situation des agents placés sous ses ordres... ».

²¹ Décret n° 81-811 du 28 janvier 1981 modifié.

Instruction interministérielle n° 301225 du 17 mai 2004.

Dans le premier cas, la rémunération est affectée d'un coefficient de majoration qui ne diminue pas en fonction de la durée du séjour, laquelle ne peut être supérieure à 4 ans (une nouvelle mutation à l'étranger n'est possible que dans un délai de 2 ans minimum après la fin du séjour). L'originalité du régime de congés réside dans le fait que les jours non ouvrables (samedi, dimanche et jours fériés) sont décomptés comme jours de congés et dans le bénéfice d'un congé de fin de séjour²², rémunéré comme lors du séjour, dont la durée peut aller jusqu'à 144 jours ouvrables et non ouvrables. Chaque mois passé à l'étranger génère cinq jours ouvrables et non ouvrables de droits à congé. De ce fait, chaque année passée par l'ouvrier dans son affectation à l'étranger (on parle d'« ouvrier muté » et de mutation²³) génère 60 jours de droits à congé (12x5). Si l'ouvrier bénéficie de la durée maximale de séjour de 4 ans, il a donc droit à 240 jours de congés. Sur ces 240 jours, l'ouvrier est tenu de prendre chaque année 24 jours de congés, faute de quoi il perdrait le bénéfice de 96 jours de congés (4x24) à l'issue de son séjour.

Dans le cas des services des anciens combattants, la rémunération²⁴ est affectée d'un coefficient de majoration qui diminue en fonction d'une durée de séjour qui n'est pas limitée. Les ouvriers sont soumis au même régime que les fonctionnaires en matière de droits à congés.

Si la situation des personnels du ministère de la défense affectés à l'étranger est, en matière de rémunération, marquée par l'influence du décret de 1967, la diversité des solutions juridiques imaginées pour les congés ou pour les situations dans lesquelles l'agent est présent à l'étranger sans y être affecté a de quoi décontenancer au premier abord, elle vient sans doute des spécificités des métiers et de la longue histoire de ce ministère. Toutefois, le droit de la fonction publique dans son ensemble reste marqué par l'influence du statut des militaires : le principe de la séparation du grade et de l'emploi est là pour en témoigner. En sera-t-il de même pour l'avenir ?

L'imagination juridique, parfois débordante, dont ont pu faire preuve les auteurs de la réglementation relative aux agents de ce ministère offre des outils qu'il ne faudrait pas considérer comme de simples originalités, car ils sont souvent marqués du sceau du pragmatisme. Le ministère de la défense, laboratoire potentiel des futures évolutions du droit de la fonction publique ? La question, en tout cas, mérite d'être posée...

Les frais de mutation et les frais de mission sont soumis aux mêmes textes que ceux applicables aux fonctionnaires.

²² Il est augmenté d'un délai de route.

²³ Cette spécificité du vocabulaire de la réglementation ouvrière, qui veut que l'on parle de « mutation » et non pas d'affectation, tient probablement au fait que l'ouvrier, d'ailleurs recruté par un établissement du ministère de la défense, n'a en principe aucune vocation à la mobilité.

²⁴ Dans les deux hypothèses, il s'agit des salaires (les ouvriers perçoivent des salaires et non des traitements) des groupes et échelons afférents à la zone 0 en métropole (les salaires des ouvriers sont calculés en fonction d'un taux horaire fixé trimestriellement en fonction de l'évolution des salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique de la région parisienne ; ce taux fait l'objet d'abattements de zone en fonction du lieu d'affectation de l'ouvrier – jusqu'à -2,7 %; la zone 0 ne subit aucun abattement). Le coefficient de majoration est éventuellement révisable aux dates de variation des salaires ouvriers métropolitains.